

COMMENTAIRES DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE RELATIVES AU PROJET D'AMENDEMENTS DES REGLEMENTS DU CIRDI

Les observations sont faites à partir du VOLUME 2 (Règles consolidées, lues conjointement avec le synopsis des amendements pour chaque disposition modifiée). Les titres sont donc conformes à ceux retenus dans le VOLUME 2.

I- REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art 14 alinéa 5, (e), (iii) : le délai pendant lequel une procédure peut être suspendue pour non-paiement des avances est réduit de six (6) à trois (3) mois et le ou la Secrétaire Générale peut mettre fin à l'instance à la fin de la période de trois (3) mois sans autre intervention du Tribunal.

En raison de la lourdeur des procédures de décaissement de fonds au sein des services administratifs des Etats, il est souhaitable de maintenir le délai raisonnable de six (6) mois.

Art 18 : Ligne 1 supprimer « prévues » et lire « Tout excédent des dépenses sur les recettes prévues... »

II- REGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES

Pas d'observation.

III- REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIF AUX INSTANCES D'ARBITRAGE

Art 13 alinéa (3) : Langues de la procédure, traduction et interprétation dispose que « *Les écritures, observations, documents justificatifs et communications sont déposés dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle dépose tout document dans les deux langues de la procédure...* ».

Il en résulte qu'en présence de deux (2) langues de procédure, le Tribunal peut s'abstenir d'ordonner la traduction.

Dans le souci d'une compréhension unique et rapide des documents, il vaut mieux maintenir l'exigence d'une traduction automatique et donc réécrire : « *Les écritures, observations, documents justificatifs et communications sont déposés dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal doit exiger d'une partie qu'elle dépose tout document dans les deux langues de la procédure...* ».

Article 18 : Renonciation

Si une partie a ou devrait avoir connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les plus brefs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect.

Pour éviter toute interprétation du terme « les plus brefs délais », il y a lieu d'indiquer un nombre de jours précis.

L'article 29 alinéa 5 prévoit que le Tribunal puisse rendre des décisions intérimaires sur les frais au cours de l'instance et pas seulement dans la sentence finale (page 26 du synopsis).

L'évaluation des coûts tout au long de l'instance peut être bénéfique. Toutefois, elle peut également constituer un moyen indirect de pression sur l'État qui peut être une partie financièrement faible par rapport à une multinationale.

Art 32 : Divulgarion d'un financement par un tiers

L'obligation de divulguer le financement d'un tiers peut porter préjudice à un investisseur qui souhaiterait garder l'anonymat. Cette obligation ne peut intervenir qu'avec le consentement du tiers financeur. Elle ne peut donc pas être systématique. Un refus de divulguer, doit pouvoir intervenir s'il est suffisamment motivé.

Art 39-(2)-a- (ii) :

L'expression « aurait dû avoir connaissance » installe une ambiguïté par rapport au point de départ de l'action en demande de récusation. L'expression « a pris connaissance » suffit.

Art 39-(3)-

Si dans la proposition d'amendement, la « suspension automatique » de l'instance lors du dépôt d'une proposition de récusation est supprimée, cela pose un problème de sincérité et de confiance pendant l'instance.

La formule devrait être : « l'instance est suspendue pendant que la proposition est pendante, sauf si elle se poursuit, en tout ou partie, par accord des parties... ».

Art 47 : La Bifurcation

L'article ne précise pas les éléments d'appréciation par les arbitres de l'opportunité de la bifurcation. L'expression « ensemble des circonstances pertinentes » est vague.

Aussi, l'article ne précise pas si la même partie peut introduire plusieurs demandes de bifurcation. Dans ce cas, quelle serait la suite à donner à de telles demandes.

Des précautions doivent être prises pour éviter que la bifurcation ne serve de moyen pour extraire une question importante de l'analyse au fond.

Article 73 : Consentement des parties à un arbitrage accéléré

L'article ne décrit que la procédure mais ne précise pas les conditions requises pour demander un « arbitrage accéléré ». Est-ce un cas d'urgence ? Pour remédier à un problème technique ? Ou tient-il compte de l'importance du différend soumis ?

Concrètement, dans quels cas, les parties peuvent-elles demander un arbitrage d'urgence ?

IV. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION (RÈGLEMENT DE CONCILIATION)

Pas d'observation.

V. RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ADMINISTRATION D'INSTANCES PAR LE SECRÉTARIAT DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS EN VERTU DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

C'est une innovation qui permet d'étendre la médiation ou la conciliation à une Organisation d'intégration économique régionale (OIER), telle que l'UEMOA par exemple. Désormais, les OIER peuvent saisir le CIRDI dans le cadre d'un différend juridique lié à l'investissement.

VI. ANNEXE A : RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

Pas d'observation

VII. ANNEXE B : RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF AUX INSTANCES D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))

Article 39 paragraphe 4

L'arbitre contesté ne peut pas poursuivre l'instance.

La formule devrait être : « l'instance est suspendue pendant que la proposition est pendante, sauf si elle se poursuit, en tout ou partie, par accord des parties... ».

VIII. ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))

Article 6 : Réception des requêtes :

Si, conformément à l'article 5, la requête est déposée par voie électronique, quels seraient la forme et le contenu de l'accusé de réception prévu au paragraphe (a) de l'article 6 ?

Le paragraphe (b) du même article concerne la transmission de la requête à l'autre partie. Cette transmission se fait-elle également par voie électronique ou par un autre moyen ?

Article 25 : Proposition de récusation de conciliateurs (trices)

Paragraphe (4) : Le conciliateur contesté ne peut pas poursuivre l'instance.

La formule devrait être : « l'instance est suspendue pendant que la proposition est pendante, sauf si elle se poursuit, en tout ou partie, par accord des parties... ».

IX. ANNEXE D : RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))

Article 5 : Réception et enregistrement de la requête.


L'article ne précise pas la forme et le contenu de l'accusé de réception de la requête.

X. ANNEXE E : RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (RÈGLEMENT DE MÉDIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))

C'est un règlement nouveau qui offre plus d'options aux parties et prend en compte les dispositions de différents instruments internationaux qui prévoient la médiation comme mode de règlement des différends juridiques liés aux investissements.

Le CIRDI est compétent pour administrer une médiation sur demande d'une partie.

Lomé, le 21 septembre 2018


M^e Coffi Alexis AQUEREBUKU
Avocat Associé

